

De evictionibus et
stipulatione duplae. -De
la distinction des biens.
- Du protêt et de la
clause de retour sans
frais. [...]

Gardarein, Frédéric. De evictionibus et stipulatione duplae. -De la distinction des biens. - Du protêt et de la clause de retour sans frais. - De la compétence administrative et judiciaire en matière de traites et conventions diplomatiques. 1859.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

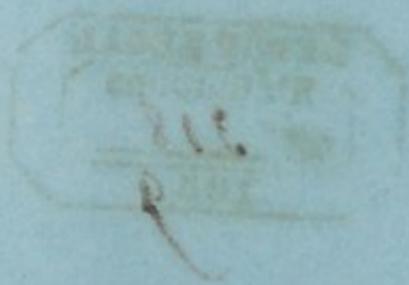
DEPOT LÉGAL
N° 318
JUL 9

THÈSE

DE

LICENCE.

F



THESE

DE

LICENCE.

ROYAUME DE BELGIQUE

ACTE PUBLIC

LA LICENCE

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

LE 15 JANVIER 1880

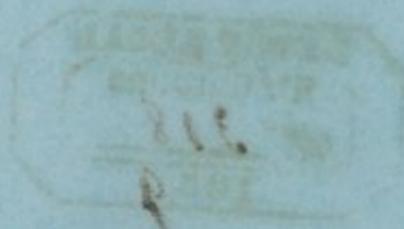


1880

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

N° 1000

1880



THESE

ME

LICENCE.

ROYAUME DE FRANCE

BOULEVARD PUBLIC

LA LICENCE

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

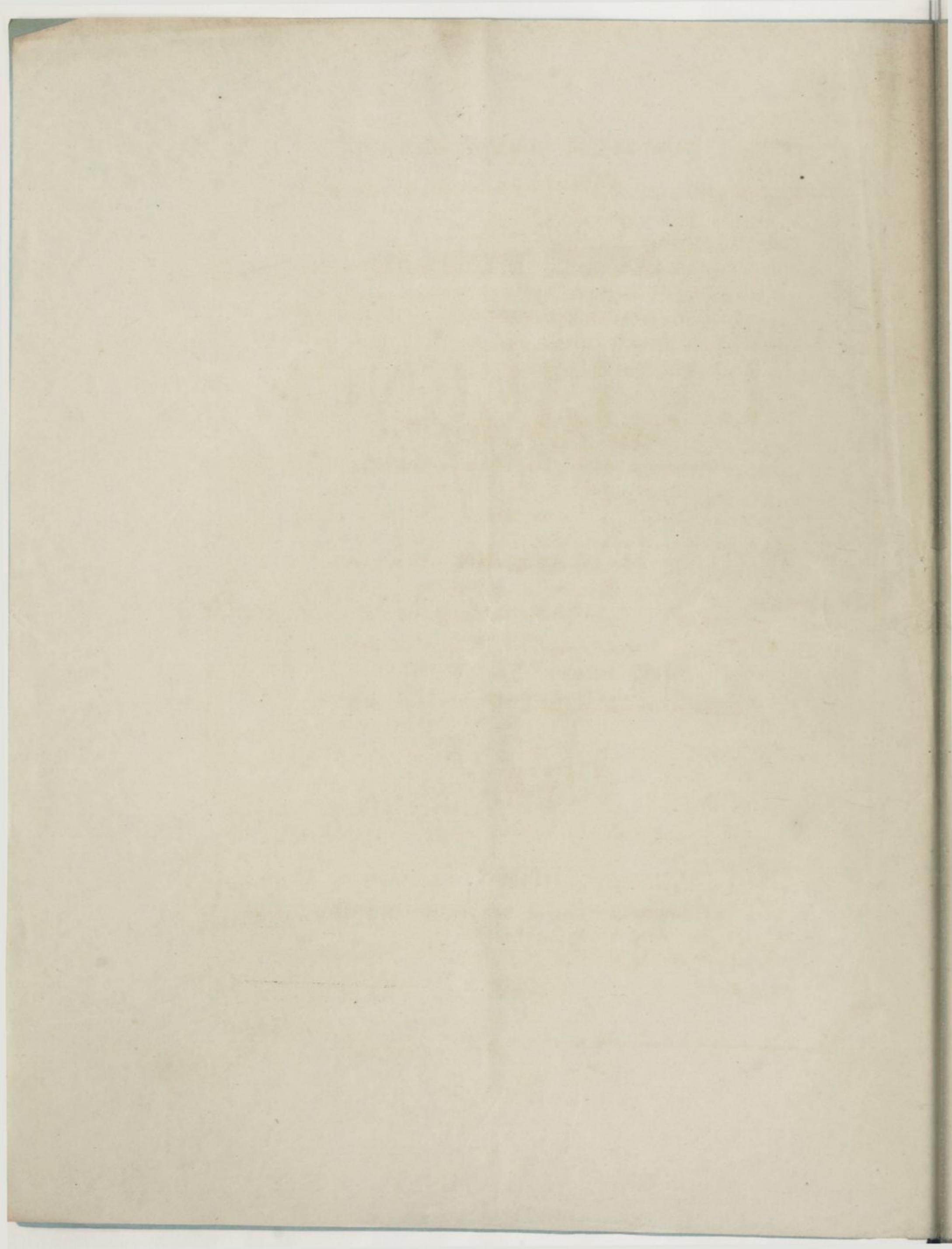
PAR M. L. G. G.



1819

PARIS, CHEZ LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITION

1819



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ACTE PUBLIC

POUR

LA LICENCE

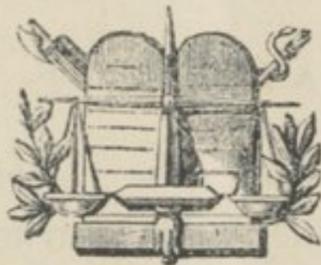
En exécution de l'Article 4, Titre 2, de la Loi du 22 Ventôse an XII.



SOUTENU

Par **M. GARDAREIN** (Frédéric),

Né à Souillac (Lot).



TOULOUSE,

Typographie Troyes **OUVRIERS REUNIS**,

Rue Saint-Pantaléon, 5.

—
1859.

4° F
6763

L'ACTE DE DROIT DE TOUTINE

ACTE PUBLIC

LA LITTÉRATURE

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE.

INTRODUCTION

A MA MÈRE.

A MES FRÈRES.

(C)

TABLE

TABLE DES MATIÈRES

1888

Jus Romanum.

De evictionibus et stipulatione duplæ.

DIG. LIB. XXI, TIT. II.

Quæ ad evictionem attinent, adeo venditioni inhærent ut nihil, de illa dici possit, nisi enumeratis obligationibus quæ incumbunt venditori. Venditio est ex jure gentium contractus, primis temporibus admittus; prima ætate illius effectus indeterminati fuere, sed paulisper successivis ætatum modificationibus, temporum more, adjuvante prætore, et jurisprudentium sententiis, attentius, istius contractus species designata fuit. Attamen non desinit esse contractum bonæ fidei. Quod si legum origini studeamus, clarissime nobis Romani Juris progressum apparet. Quæstio quæ tractanda nobis est ob modificationes quæ subvenere, hanc progressum probat. Omnes actiones quæ emptori dabantur in ac-

tione ex empto continebantur. Huic actioni non erat extensio quæ illi tempore Justiniano conceditur.

Ut emptor a venditore evictionis fieret indemnus, hæc agenda erant: addenda contractui stipulatio erat, quâ venditor promittebat duplex pretium dare, si judiciari modo, res emptæ, emptori rapta fuerit. Ædiles hunc agendi modum decreto firmarunt, et emptori libuit ad hanc stipulationem venditorem coercere, actione ex empto. In hoc rerum statu quod libere venditor facere poterat, illi ab emptore imponitur.

Lege probatum est, pretium ob res evictas, actione ex empto repeti posse; sed non solum ex consuetudine, sed etiam ex commodo quod apparebat fit ut stipulatio potius quam actio ex empto adhiberetur. Multæ inter illas actiones æstant differentiæ quæ nobis attentissime notandæ videntur.

Et primum quid sit evictio quam brevissime exponamus evictio recte definiri potest: Rei emptæ ablatio per judicem jure factâ Tribus modis evictio stare potest:

1º Cum, persequente quodam, ad rem relinquendam, damnatus est emptor.

2º Victum fuisse emptorem, haud dubio dici potest, si ut servet rem emptam, coactus est præbere pretium majus quam pretium emptionis.

3º Denique si perdidit emptor possessionem, eum victum esse constat. In his variis casibus emptorem indemnem esse oportet, ut fiat indemnus duæ illi aperiuntur viæ; ut supra diximus actio ex empto, actio ex stipulatu, quæ etiamsi in executione pares, in conclusione summopere sunt dispaes.

Stipulatio, ut constat ex libris Justinianis contractus, stricti juris dicitur; itaque nihil iudex attribuere emptori potest quod non clare appareat ut illi ex contractu debitum. Eadem est sententia iudicis, quam a venditore responsum in stipulatione factum.

Quod si duplex stipulasti pretium, duplex te daturum iudex declarabit; quod si triplex, emptori iudex triplex concedere debet.

Actione ex empto non eodem modo proceditur, ut emptor indemnus

fiat, non rei pretium cum facta est venditio, sed cum nascitur actio consideratur. Ergo si res minoris aestimatur, minus conceditur; quod si magis et magis datur. Sed cum naturâ contractus ille sit bonæ fidei, ex æquo et bono, a iudice declarandum est si res, plus vel magis valeat: et si rei pretium multo majus factum est ex jurisprudentium sententiâ pretium duplex concedi potest.

Si evenerit partialis evictio, partes amissæ pretium aestimandum est, ut quantum a venditore, emptori sit debitum iudex determinare possit.

Si rei venditæ non sint qualitates, quæ ad emptionem impellere poterunt, emptori licet contra venditorem aut actione ex stipulatu aut actione ex empto agere.

Notanda est inter actionem ex empto et actionem ex stipulatu, differentia quædam insignis; actio ex empto ad repetendum fructus evictos rei adhiberi potest, non autem actio ex stipulatu.

Ex definitione evictionis apparet rem evictam non esse, nisi ablatam per iudicem. Nunc dicendum est quæ incumbunt emptori obligationes, ut sibi lege datam servet facultatem persequendi venditorem:

Ab emptore denuncianda lis est, venditori ut ille auctoritatem præstet, ut rem tueatur. Hæc obligatio, jure naturali data videtur; itaque si emptor ob imperitiam, vel negligentiam, vel quoniam parum instructus esset, victus fuerit, hoc ipso videtur dolo fecisse, et actionem ex stipulatu amisit.

Verumtamen quamvis, omnino denunciatum non sit tenetur venditor qui curavit, ne sibi denunciari possit, vel si emptor cognoscere ubi esset venditor non potuit, nihilominus committitur stipulatio.

Vero admonendi sumus non committi actionem de evictione si res ex ea causa evincatur, quam venditor excepit, aut ex alia causa post contractum emptionis-venditionis emergente

POSITIONES.

I. Denuntiandane lis est pupillo, etiam sine tutoris auctoritate, si tutor non apparet?

II. Quum servus vendidit, servone an domino ejus, lis denuntianda est? — Domino.

III. Quænam actio datur emptori, cum ancillæ emptæ filius ab emptione natus, illi jure raptus fuit? — Actio ex empto.

Code Napoléon.

De la distinction des biens.

Le titre de la distinction des biens s'occupe successivement de deux choses; il énumère, d'abord quoique d'une manière incomplète, les droits que l'on peut avoir sur les choses. (Art. 543). Il spécifie ensuite les caractères que donne à ces droits la nature de la chose sur laquelle ils portent, c'est-à-dire de leur objet. (Art. 516).

Le droit, on le sait, en prenant ce mot dans son acception la plus générale, représente une relation juridique entre une personne et une chose donnée. — De là la distinction qu'il faut poser tout d'abord entre l'objet du droit, le sujet du droit, et le droit, c'est-à-dire la relation qui existe entre les deux premiers.

Cette distinction du droit et de son objet revient à chaque instant dans le développement du titre I; primitivement elle ne fut pas faite, et particulièrement en ce qui concerne la propriété, les Romains ne l'admettent pas, regardant ainsi le *dominium res incorporalis* comme une *res*

corporalis susceptible de tradition. Théoriquement cependant cette distinction doit être nécessairement admise, et nous allons en rencontrer de fréquentes applications.

C'est donc comme objets des droits que nous avons à examiner les biens; rappelons sommairement que tous les droits qui peuvent appartenir à des personnes sont réels ou personnels, selon qu'ils se rapportent à la propriété ou à ses démembrements, ou ne constituent que des créances.

Les droits tant réels que personnels sont à leur tour, tantôt mobiliers, tantôt immobiliers, selon qu'ils porteront sur des meubles ou sur des immeubles.

Ce n'est le moment ni d'étudier les différences qui séparent les droits réels et personnels, ni de préciser les intérêts si nombreux que présente la distinction des droits mobiliers et immobiliers.

Nous ne signalons ces préliminaires que pour indiquer à quel point de vue la loi se place pour classer les différents biens.

On appelle biens toutes les choses susceptibles d'appropriation, susceptibles de procurer à l'homme une utilité exclusive. La loi a indiqué une seule division des biens, la division en meubles et immeubles. Sans avoir la prétention de combler cette lacune, nous donnerons les grandes divisions généralement admises, et dont quelques textes du Code attestent l'existence. Les biens se divisent en corporels ou incorporels, en biens se consommant par l'usage ou ne se consommant pas, en fongibles et non fongibles, en divisibles ou en indivisibles.

Seule, la division en meubles et immeubles doit nous occuper.

Des immeubles.

On désigne sous le nom d'immeubles les objets qui ne peuvent être matériellement déplacés; il existe quatre classes d'immeubles; de ces classes, les unes doivent leur existence à la nature de l'objet, à l'usage

auquel ils s'appliquent ; d'autres, au contraire, n'ont pour base que la volonté du législateur. C'est ce qui a fait dire à un savant auteur « que la différence entre les biens, résulte moins de leurs éléments matériels et de leurs qualités physiques, que de leur nature légale. »

Les immeubles se distinguent en immeubles par nature, immeubles par destination, immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, immeubles par déclaration de la loi.

Une application nous montrera l'importance que peut avoir dans la pratique cette distinction : dans le cas où un objet aura été attaché à un sol, le propriétaire du sol pourra ou ne pourra pas devenir propriétaire de l'objet, suivant que cet objet sera immeuble par nature ou immeuble par destination.

Au propriétaire seul appartient le droit d'immobiliser un objet qui n'est pas immeuble par nature.

Remarquons, toutefois, que, dans le cas où usant de la faculté que lui accorde la loi, le propriétaire du sol retiendra l'immeuble par nature ; il devra indemnité au propriétaire de l'objet.

Les différences essentielles qui existent entre les diverses classes de biens, ressortiront davantage à mesure que nous aurons expliqué ce que chacune d'elles a de spécial.

Immeubles par nature.

S'en tenir à cette expression de la loi, serait exclure de la classe des immeubles par nature, tout ce qui n'est pas fonds de terre : les art. 518, 519, 520, 521, 523, désignent cependant beaucoup d'autres immeubles par nature, qui sont réputés tels à cause de leur incorporation au sol.

Le soin minutieux qu'ont mis les rédacteurs du Code à désigner les immeubles par nature, doit nous prévenir de l'importance qui s'attache

à les bien connaître : aussi ne saurait-on jamais assez bien définir la portée des termes.

Nous établirons un principe général , au moyen duquel il nous sera facile de bien distinguer cette classe d'immeubles.

Ce principe peut être ainsi formulé :

Sont immeubles par nature, le sol et tout ce qui adhère physiquement au sol.

De là, la différence entre les immeubles par destination, qui ne sont immeubles qu'en raison d'une adhérence particulière et purement intellectuelle. Quelques articles du Code semblent, il est vrai, s'éloigner un peu du principe que nous admettons ; tel est l'article 525 , qui apporte une restriction et déclare immeubles par destination des objets qui , en vertu de notre principe, devraient être immeubles par nature ; mais il ne faut voir là qu'une exception, et persister à affirmer le principe énoncé qui du reste est en parfaite harmonie avec les articles 517, 518, 519.

Un mot seulement pour expliquer un texte de l'art. 520, où il est dit que les fruits détachés deviennent meubles ; ce résultat paraît si naturel, qu'on aurait lieu de s'étonner, si on ne savait que le législateur a voulu par là déclarer expressément abolies les coutumes qui mobilisaient les récoltes, alors qu'elles approchaient de leur maturité.

Immeubles par destination.

Sont immeubles par destination les objets mobiliers qui, placés dans un bâtiment et tous les objets qui, placés sur un fonds sans en faire partie, y sont intellectuellement attachés par le propriétaire à perpétuelle demeure. Il n'existe pas de signes matériellement appréciables pour déterminer si les objets sont attachés à perpétuelle demeure. C'est une question d'interprétation. Au juge appartient de décider quelle a été l'intention du propriétaire.

On reconnaîtra cette intention toutes les fois qu'en enlevant du fond l'objet dont il s'agit, on altérera la destination qui lui est donnée. Ce signe n'est pas le seul auquel on puisse reconnaître si l'immeuble appartient à la classe qui nous occupe.

Ici il nous est encore possible de formuler une règle, et cette règle la voici; elle est la reproduction des textes du Code; elle explique, de plus, la signification des mots à perpétuelle demeure : « Sont immeubles par destination tous les objets qui sont attachés au sol pour un temps qui n'est pas limité. » Le même objet pourra donc rester meuble ou devenir immeuble, suivant les circonstances.

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Cet article ne nous donne pas une classe nouvelle d'immeubles; il s'occupe des droits qui portent sur un des immeubles. Si l'usage a prévalu de faire figurer les droits parmi les immeubles, c'est par souvenir de l'ancienne distinction admise par les Romains entre les *res corporales* et les *res incorporales*. Les *res incorporales* n'étaient autre chose que les droits, distincts, dès-lors, des *res corporales*, qui n'étaient que l'objet des premiers.

Sans accepter ces idées et semblant même les exclure par l'art. 526, le Code les a cependant admises. Nous en trouvons la preuve dans l'art. 543, qui énumérant les droits réels, les fait porter sur les biens en général; dans ce mot, devraient rentrer, aux termes de l'art. 516, tous les immeubles, même ceux dont il est question à l'art. 526, ce qui amènerait à établir des droits sur des droits; restent donc seulement les droits et leurs objets. Or dans l'art. 526 nous ne nous occupons plus que droits obtenant le caractère d'immeubles, par suite de la nature de leur objet.

Nous trouvons du reste dans le Code l'énumération de ces immeubles; ce sont : 1° l'usufruit des choses immobilières ;

2° Les servitudes ou services fonciers ;

3° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Le droit de propriété *res incorporalis*, devenant immeuble par la nature de son objet, doit évidemment, se ranger dans cette classe ; si l'art. 526 n'en parle pas dans son énumération, c'est que l'absorption complète de la chose par le droit de propriété, avait conduit les Romains à confondre le droit de propriété avec son objet, tradition qui s'est perpétuée de nos jours.

Ces termes « d'action qui tendent à revendiquer un immeuble » demandent une explication : on pourrait conclure de ces mots pris à la lettre, que les actions personnelles ne sauraient trouver place dans la classe des immeubles qui nous occupent. Ce résultat qui répugne aux principes que nous avons établis, est victorieusement combattu par la définition même de l'action immobilière.

Immobilis est omnis actio quæ tendit ad quid immobile ; l'action personnelle peut avoir ce caractère, elle peut tendre *ad quid immobile*, elle est alors immeuble.

Ce qui pourrait faire commettre l'erreur que nous signalons, c'est le mot de revendication, mot qui désigne spécialement les actions réelles ; il faut croire que ce terme a été employé par inadvertance, inadvertance justifiée, du reste, par la rareté des actions personnelles immobilières.

Une quatrième classe d'immeubles nous reste à étudier, c'est la classe des immeubles que nous avons appelés immeubles par décision de la loi. Telles sont les actions de la Banque de France, qu'il est permis d'immobiliser par une déclaration faite sur un registre destiné à cet effet, les actions des compagnies du canal d'Orléans et du Midi, que des lois successives ont aussi permis d'immobiliser.

Des meubles.

Les meubles sont tous les biens transportables. Nous trouvons deux classes de meubles ; les meubles par nature , les meubles par destination.

Des meubles par leur nature.

Les meubles par leur nature sont les meubles corporels , c'est-à-dire les objets des droits par opposition aux meubles par destination , qui ne sont que des droits que l'on peut avoir sur des meubles.

C'est ici le lieu de réviser la rédaction de l'art. 519. Nous trouvons en effet à l'art. 531 deux conditions requises ; pour que les moulins soient meubles , il faut qu'ils ne soient pas fixés sur des piliers , qu'ils ne fassent pas partie de la maison ; l'absence d'une de ces conditions suffit à elle seule pour rendre immeuble le moulin ; par conséquent il faut substituer dans l'art. 519 la conjonction *ou* à la conjonction *et*, qui indique que l'absence des deux conditions est nécessaire pour que le moulin soit immeuble.

Un objet ne tient pas toujours ses caractères de la nature des éléments qui le composent : c'est ce que nous indique l'art. 532 , en disant que les matériaux provenant de la démolition d'un édifice , ceux assemblés pour en construire un nouveau sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. Cette règle s'applique , alors même que les matériaux , provenant de la démolition d'un édifice , doivent immédiatement être employés à la reconstruction.

Il est bon cependant d'apporter un tempérament à cet article , et de décider que dans le cas où des matériaux auraient été enlevés , pour cause de réparation , ces matériaux resteront immeubles.

Telle sera la solution à donner dans le cas où la couverture d'une maison serait enlevée pour réparer la charpente.

Meubles par la détermination de la loi.

Sont meubles par détermination de la loi, les meubles incorporels, c'est-à-dire tous les droits dont l'objet est mobilier. Dès-lors seront compris dans les meubles par détermination de la loi, tous ceux des droits dont il est question dans l'art. 526 qui peuvent porter sur des meubles ; nous aurons alors des droits réels mobiliers ; la loi, il est vrai, n'en parle pas à l'occasion des meubles ; mais de même que nous aurons admis des droits personnels immobiliers à l'art. 526, de même nous admettons des droits réels mobiliers à l'art. 529.

Revenons aux meubles par destination énumérés dans le Code : 1^o les obligations ou actions qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers. Obligation désigne ici la créance, action, la créance mise en exercice.

Il ne faut pas croire qu'en appliquant aux sommes d'argent le mot exigible, la loi ait voulu parler des sommes dont le terme est échu. Cette expression met en opposition une créance dont le capital est exigible tôt ou tard, avec la rente dont le capital est essentiellement inexigible ;

2^o Les actions, intérêts et obligations, dans les compagnies, encore que des immeubles dépendant des entreprises, appartiennent aux compagnies.

L'action est une quotité du capital social ; pour distinguer l'action de l'intérêt, quelques énonciations sur les sociétés sont indispensables ; les voici en peu de mots :

Dans la société en nom collectif, chacun des associés est responsable,

in infinitum ; dans la société anonyme , chacun l'est dans les limites de son apport.

Dans la société en commandite , les associés en *nom* sont soumis à la même responsabilité que les associés en nom collectif , les bailleurs de fonds gardent l'anonyme et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise.

Nous pourrons , ces détails donnés , dire ce que c'est que l'intérêt , ce que c'est que l'action , et leur différence ressortira.

L'intérêt est le droit des associés responsables *in infinitum* ; l'action , le droit de ceux qui ne le sont que dans les limites de leur apport.

Les actions , intérêts et obligations , sont meubles , alors même qu'elles aient pour base un fonds social immobilier.

Il faut cependant remarquer que ces actions sont réputées meubles , à l'égard de chaque *associé seulement* , et tant que dure la société , c'est-à-dire par opposition à la nature des droits qui peuvent appartenir à la société , droits qui sont déterminés d'après la nature de leur objet , et seront , selon les cas , mobiliers ou immobiliers.

Il serait , en effet , peu logique de dire que les biens immeubles dépendant d'une société , ne peuvent créer des droits immobiliers , c'est pourtant ce que nous serions amené à conclure , si nous ne reconnaissons pas à la société un caractère qui lui confère des droits sur les immeubles. Aussi n'est-il pas douteux que les sociétés commerciales ne constituent des personnes morales ; quant aux sociétés civiles , dont il n'est pas question à l'art. 527 , la même solution peut être contestée , mais l'intérêt qu'elle présente ressort suffisamment , puisque de là dépendra la question de savoir si les actions de ces sociétés sont meubles ou immeubles.

Les explications sur les rentes viagères et perpétuelles sortant des limites de notre sujet , nous nous bornerons à dire qu'elles sont immeubles par détermination de la loi.

Il reste maintenant à s'occuper des mots meubles , meubles meublants , biens meubles , mobiliers , effets mobiliers , maison meublée , maison

avec tout ce qui s'y trouve , expressions restées longtemps confuses et inconnues dans la pratique. Sans doute, le législateur a cru, en donnant à ces diverses expressions un sens déterminé, faire cesser la confusion ; mais l'usage a prévalu sur le sens légal ; et toutes les fois qu'il s'agira de déterminer les objets désignés par ces divers termes, ce ne sera pas au texte de la loi qu'on aura recours, mais à l'usage qui donnera une solution plus conforme à l'intention des parties, à l'intention du testateur.

Nous avons jusqu'ici traité de la nature des biens et des différences qui existent entre eux ; considérons-les dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. Les biens à ce point de vue, se divisent en deux classes : en biens appartenant à de simples particuliers, et biens appartenant à des personnes morales. La disposition des premiers est laissée au libre arbitre du propriétaire ; il faut se conformer à des règles particulières pour disposer des autres.

Il est d'une haute importance de savoir de quelles personnes morales il s'agit. La loi a-t-elle rangé dans la même classe les biens appartenant aux personnes morales publiques, et ceux appartenant aux personnes morales privées ? Nous ne le pensons pas, et il faut établir en principe que les personnes morales privées sont assimilées aux particuliers.

Il est surtout important de connaître les biens appartenant à des personnes morales publiques, parce que les règles qui les régissent dérogent aux principes ordinaires du droit ; nous les désignerons par une définition tirée des divers articles du Code, combinés : Sont biens du domaine public, tous ceux qui sont affectés à un usage qui les rend impropres au service privé. — On ne saurait trop éviter une confusion, dont le Code lui-même semble donner l'exemple, confusion qui amènerait à ne pas établir de différence entre les biens du domaine public et ceux du domaine de l'Etat.

Nous savons cependant les avantages immenses, qui sont accordés aux uns et déniés aux autres ; nous savons que tandis que les biens du domaine public sont imprescriptibles, inaliénables, ceux du domaine de l'Etat sont soumis aux lois ordinaires sur la prescription et l'aliénation.

POSITIONS.

Le droit du locataire d'immeubles est un droit personnel mobilier.

La propriété littéraire, les offices ne rentrent, à proprement parler ni dans la classe des meubles, ni dans celle des immeubles; il faut cependant les considérer comme meubles.

L'affectation à un service public de constructions susceptibles par leur nature d'une destination différente, n'en change par le caractère.



Droit Commercial.

Du protêt et de la clause de retour sans frais.

Le protêt est un acte constatant le refus de paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, soit par le tiré, soit par la personne au domicile de laquelle le paiement du billet doit être effectué.

Cet acte est indispensable, soit pour faire courir les intérêts du montant de l'effet, soit pour conserver son recours au porteur contre les endosseurs précédents, soit enfin pour interrompre la prescription, aux termes de l'art. 189 du Code de Commerce.

Le protêt doit être fait aussi pour constater le refus du tiré d'accepter la lettre de change pour en payer le montant à son échéance; ce protêt est appelé protêt faute d'acceptation, tandis que celui qui constate le refus de paiement à l'échéance, est appelé protêt faute de paiement.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou enfin par un huis-

sier. Ils doivent être faits au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition, toutes les formalités prescrites pour la validité du protêt sont énumérées dans les articles 173 et suivants du Code de Commerce, dont nous ne saurions mieux faire que de reproduire les termes :

« L'acte du protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs de refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer. »

Le protêt faute de paiement doit être fait le lendemain du jour de l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre, et si le lendemain de l'échéance est un jour férié, il doit être fait le jour suivant.

Si, dans les termes généraux, la loi prescrit le protêt, rien n'empêche les particuliers de déroger à cette prescription et de s'en dispenser par une convention expresse et acceptée. Ainsi, un porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en transmettant la valeur dont il est porteur à l'ordre d'un tiers, peut convenir avec lui, que, faute de paiement ou d'acceptation, il le dispense de remplir la formalité prescrite par les art. 161 et 162 du Code de Commerce, c'est-à-dire, de faire le protêt, et l'exécution de cette clause ne fait pas perdre au porteur sa garantie en cas de non-paiement ou de non-acceptation.

Aucun article du Code de Commerce ne parle de cette dispense, elle résulte de l'axiôme du Droit, qui dit que les conventions entre parties font loi. — Cette dispense de protêt est connue dans le commerce sous la dénomination de la clause de retour sans frais. — Elle est usitée dans le petit commerce seulement, et pour les mandats tirés par les commerçants sur leurs clients, qui doivent, et qui sont nantis ou du moins qui sont censés nantis de la provision. Quoique la provision existe entre les mains du tiré, il peut arriver que celui-ci soit dans l'impossibilité de payer à l'échéance; son créancier, dans la prévision

de cette éventualité et ne voulant pas aggraver la position par des frais inutiles, dispense, celui auquel il transmet la valeur de la faire protester et lui réserve le recours en remboursement, pourvu que la valeur non-payée lui soit restituée. — Cette dispense de faire le protêt demeure arrêtée et convenue par l'apposition de la formule — retour sans frais — apposée au bas de la signature de l'endosseur; celui qui reçoit la valeur avec cette clause est tenu de la transmettre de la même manière à celui auquel il la négocie, et ainsi de suite, — de manière que celui qui est le dernier porteur soit bien instruit que pour conserver sa garantie contre ses précédents endosseurs, il n'a pas besoin de constater le non-paiement par un protêt.

Les conventions entre parties faisant loi, il est évident que le porteur d'un effet, l'ayant reçu et accepté avec la dispense de protêt, serait responsable des frais de protêt, s'il lui prenait fantaisie d'en faire faire; il serait même passible de dommages et intérêts, car il afficherait publiquement et dénoncerait le non-paiement, tandis qu'on lui a imposé et qu'il a accepté la condition de ne pas le faire.

Comme il serait quelquefois très-préjudiciable à celui qui transmet une lettre de change avec la clause de retour sans frais, de ne pas connaître le sort de sa signature et d'avoir toujours le remboursement suspendu, il est de toute justice que la dispense du protêt ne dispense pas des autres formalités pour se réserver le recours, et notamment de celle prescrite par l'article 165 du Code de Commerce. En un mot, la clause de retour sans frais est obligatoire pour le porteur, mais à la charge par lui d'aviser sans retard son cédant du sort de la valeur qu'il a reçue et acceptée.

POSITIONS.

Le défaut de timbre de la lettre de change excuse-t-il le porteur de n'avoir pas fait le protêt en temps utile ? — Non.

Dans le cas où le tiré aurait accepté la lettre de change, fera-t-on le protêt à son domicile, ou au lieu indiqué pour le paiement ? — Au lieu où devait se faire le paiement. ♦

Droit Administratif.

De la compétence administrative et judiciaire en matière de traités et conventions diplomatiques.

Avant de traiter le fond du sujet, il n'est pas sans importance d'en bien déterminer les limites. Nous dirons que ce qui doit nous occuper ici, ce n'est ni la validité, ni l'interprétation, ni l'application des traités diplomatiques, dans leur rapport avec le droit international et l'intérêt public. Ces divers points sont, en effet, en dehors du ressort des tribunaux tant civils qu'administratifs.

Le traité est un acte administratif émanant du pouvoir exécutif, mis au rang des actes législatifs, et revêtant, à cause de cela, le caractère sacré des lois, caractère qui le met à l'abri de tout recours, de toute réclamation. L'avis de la Cour de Cassation est, du reste, très-explicite sur ce point. Nous lisons, en effet, dans les considérants d'un de ses arrêts, ces mots : « Les traités passés entre les nations ne peuvent être appliqués et interprétés que dans les formes, et par les autorités chargées d'appliquer toutes les lois dans l'ordre de leurs attributions. »

Nous ferons remarquer que ce droit exclusif d'interprétation, reconnu au pouvoir exécutif, ne s'applique pas au cas où un intérêt privé serait en jeu : s'il est vrai de dire que les conventions diplomatiques participent de la nature des lois, nous pouvons affirmer que, comme les lois elles-mêmes, elles pourront donner lieu à des discussions qui seront vidées par les juges compétents. Le traité ne sera pour rien dans la détermination de la compétence.

On croirait, au premier abord, que le droit accordé aux tribunaux de ne pas sanctionner une clause immorale, est opposé à l'inviolabilité du traité.

Il n'en est pourtant pas ainsi, et cette incompatibilité disparaîtra si l'on considère que, plaidant devant un tribunal, une personne demande une décision en vertu d'un titre. Ce titre quel est-il ? Une convention diplomatique. La convention est illégale par rapport à ce qui s'agit devant le tribunal ; le tribunal la déclare sans effet, et en cela il ne porte pas atteinte à la convention, qui n'en produit pas moins ses effets entre les nations ; et, du reste, la morale domine cette matière, et un acte entaché d'illégalité ne saurait produire des effets légaux.

Le droit dont nous parlons n'est pas exclusivement attribué aux tribunaux civils, les tribunaux administratifs l'ont aussi.

La comparaison que nous avons établie entre les conventions diplomatiques et la loi, nous guidera pour déterminer la compétence. Nous n'aurons, en effet, qu'à expliquer les règles de compétence reconnues pour les discussions relatives aux effets et à l'exécution de la loi, et force nous sera de dire que la compétence sera déterminée tantôt par l'objet, tantôt par le sujet de la demande. Cette compétence sera donc administrative ou judiciaire, selon que le débat portera sur des matières rentrant dans le domaine de l'autorité administrative ou sur des intérêts privés, étrangers au gouvernement.

Les traités et conventions diplomatiques ne changent donc rien aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les particuliers entre eux.

De ce que deux personnes seront en procès, à l'occasion d'un

traité diplomatique, faudra-t-il conclure que la question soit du ressort des tribunaux administratifs ? Non ; la question est toute d'interprétation ; et qu'importe à l'Etat que l'avantage, que le bénéfice résultant d'un traité diplomatique, soit accordé à un citoyen plutôt qu'à l'autre ? L'Etat est désintéressé.

Les tribunaux ordinaires sont compétents : ainsi jugé par la Cour de Cassation.

Deux membres de la famille du duc de Richmond réclamaient la propriété d'immeubles dont la restitution avait été ordonnée par une convention diplomatique.

Il ne se présentait qu'une question, celle de savoir lequel des deux prétendants était le légitime représentant du dernier propriétaire. La question était judiciaire ; le traité ne changeait rien à sa nature.

Admettre le contraire, serait aller directement contre les principes du Droit ; ce serait dire que le titre de propriété peut changer la compétence.

Les tribunaux administratifs sont compétens dans le cas où le débat porte sur des matières que leur nature ou le déclassement font tomber dans le domaine de l'autorité administrative. Tel serait le cas où, en vertu d'un traité diplomatique, on demanderait au trésor le paiement d'une somme d'argent dont celui-ci se prétend libéré.

La cour de Paris a adopté ce système dans un de ses arrêts.

Il reste maintenant à s'occuper des cas où les discussions relatives aux conventions diplomatiques seront gracieuses ou contentieuses. Il n'est pas hors de propos de fixer le caractère de ces deux juridictions.

La juridiction sera gracieuse toutes les fois que la réclamation sera basée sur un simple intérêt ; contentieuse toutes les fois qu'elle reposera sur un droit acquis. C'est ainsi que l'on devra s'adresser au pouvoir administratif, par la voie contentieuse, toutes les fois qu'on réclamera, en vertu d'un traité, le paiement d'obligations, que l'on prétend avoir été mises à la charge de la France.

Nous ne terminerons pas sans dire un mot d'une question qui

tient une grande place dans le Code Napoléon. Cette question nous montrera l'importance qu'il y a à distinguer les biens du domaine public, des biens de l'Etat.

Les discussions relatives aux biens de l'Etat sont, en effet, soumises aux tribunaux civils. L'Etat est un simple particulier, un simple propriétaire; et nous pouvons affirmer, malgré l'avis opposé du tribunal de Melle, qu'il importe peu que l'Etat soit intéressé dans la discussion en ce qui touche son domaine privé.

POSITIONS.

Les questions relatives à l'existence, à la validité et l'interprétation des traités diplomatiques peuvent-elles être portées devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse. — Non.

A qui appartient-il de statuer sur l'indemnité due à une personne pour les biens qui, en vertu d'un traité, ont été cédés à un Etat limitrophe? — A l'autorité administrative.

Cette Thèse sera soutenue, en séance publique, dans une des salles de la Faculté de Droit de Toulouse, le 13 août 1859.



Vu par le Président de la Thèse,

CHAUVEAU-ADOLPHE.

tant une grande place dans le Code Napoléon. Cette question nous mène
 vers l'importance qu'il y a à distinguer les biens de domaine public
 des biens de l'Etat.
 Les discussions relatives aux biens de l'Etat sont, en effet, sou-
 mises aux tribunaux civils. L'Etat est un simple particulier; on s'im-
 pose le propriétaire, et nous pouvons admettre, malgré l'avis opposé de la
 haute école, qu'il importe peu que l'Etat soit intéressé dans la
 discussion ou ce qui touche son domaine privé.

POSITIONS

Les questions relatives à l'existence, à la validité et à l'interpré-
 tion des traités diplomatiques peuvent-elles être portées devant le
 Conseil d'Etat, par la voie contentieuse? Non.
 Qui appartient-il de statuer sur l'indemnité due à une personne
 pour les biens qui, en vertu d'un traité, ont été cédés à un Etat é-
 tranger? - La juridiction administrative.

Cette thèse sera soutenue, en séance publique, dans une des salles
 de la Faculté de Droit de Toulouse, le 18 août 1859.

Par son Président de la Faculté,

CHATELAIN-BOUQUET.

